

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/11/25-18-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 25 novembre 2022, sous la présidence d'Eric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération n°2022/01/18-12-CA du Conseil d'Administration du 18 janvier 2022 portant sur la politique de déplacements au titre de l'année 2022,

DECIDE :

OBJET : Politique de déplacements - Année 2023

Le Conseil d'administration approuve la politique de déplacements relative à l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 25 novembre 2022,

Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université



PRESENTATION DES REGLES DE PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Marseille,
Le 25 novembre 2022,

Le contexte réglementaire est le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La délibération du Conseil d'Administration du 18 janvier 2022 a fixé les règles de prise en charge des déplacements de l'établissement pour une durée limitée à un an ; il convient de prendre une nouvelle délibération, pour une durée limitée à un an, à compter du 01/01/2023.

En ligne avec la Lettre d'Orientation Budgétaire de l'établissement et en déclinaison du plan de sobriété énergétique, nous proposons un certain nombre de mesures nouvelles.

1. Le remboursement des repas : un modèle simple basé sur un forfait, adapté aux spécificités

Thématique	Actuellement	Délibération
Repas Remboursement forfaitaire	L France métropolitaine ➔ 17,50 €	<ul style="list-style-type: none"> ✳ Lors de stages (formation) sur des sites d'AMU (hors résidence administrative et familiale du missionnaire), et dès lors que l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, possibilité est laissée au CA de fixer ce montant réduit. ➔ Conserver le taux de réduction de 50%, soit 8,75 euros

Thématique	Actuellement	Délibération
Repas Remboursement forfaitaire	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin ↳ 17,50 € (depuis le 1^e janvier 2020, auparavant 15,75 euros) ↳ Nouvelle Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française ↳ 21 € (inchangé) 	Pas de modification

✚ Proposition de reconduction d'une mesure simplificatrice

Thématique	Actuellement	Délibération
Repas	↳ Non production des justificatifs de repas à 17,5 euros (remboursement forfaitaire)	Reconduction jusqu'au 31/12/2023

✚ Des mesures toujours adaptées

Thématique	Actuellement	Délibération
Repas Remboursement dérogatoire	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Peuvent être remboursés, à hauteur du justificatif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les déjeuners des enseignants de l'IRT (avec stagiaires) dans la limite de 25 euros ▪ Les repas des personnes extérieures à l'administration s'ils sont qualifiés d' « experts extérieurs », en mission pour le compte de l'université, dans la limite de 35 euros. 	Jusqu'au 31/12/2023

Annexe à la délibération n°2022/11/25-18-CA approuvée lors du Conseil d'administration du 25 novembre 2022

2. Les missions et hébergement en France

- ✚ Une politique soucieuse du déplacement des personnels en situation de handicap avec un taux dérogatoire de **150 euros par nuitée**, quel que soit le lieu.
- ✚ Une adaptation des taux fixés par le décret assurant une meilleure fluidité de nos déplacements avec des remboursements adaptés à la situation réelle tout en recourant au prestataire du marché. Avec toujours le souci de la simplification en traitant la commune d'Aix-en-Provence comme celle de Marseille (ajout d'Aix-en-Provence dans la catégorie « grandes villes »).

Thématique	Actuellement	Délibération
<p>Hébergement en France</p> <p>Cas commun</p> <p><u>Dans le cadre du marché hébergement</u></p>	<p>↳ La commune de Paris - Décret : 110 € ⇒ Plafond CA : 140 €</p> <p>↳ Les communes du Grand Paris, les grandes villes (> 200.000 hab) et Aix en Provence* - Décret : 90 € ⇒ Plafond CA : 120 €</p> <p>↳ Autres villes (< 200.000 hab) - Décret : 70 € ⇒ Plafond CA : 100 €</p> <p>↳ Agents handicapés : 150 € quelque soit le lieu</p> <p>Dans tous les cas, les prises en charge dans le cadre du marché d'hébergement se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Des plafonds CA De l'ajout d'Aix en Provence dans la liste des grandes villes (>200.000 hab)

- ✚ Une politique répondant aux cas particuliers de experts extérieurs et aux besoins très exceptionnels sur accord du Président

Thématique	Actuellement	Délibération
<p>Hébergement en France</p> <p>Cas particuliers des experts extérieurs</p> <p>Cas très exceptionnels avec demande préalable adressée au Président</p>	<p>↳ La commune de Paris - Décret : 110 € ⇒ Plafond CA : 210 € (au lieu de 140 €)</p> <p>↳ Les communes du Grand Paris, les grandes villes (> 200.000 hab) et Aix en Provence* - Décret : 90 € ⇒ Plafond CA : 180 € (au lieu de 120 €)</p> <p>↳ Autres villes (< 200.000 hab) - Décret : 70 € ⇒ Plafond CA : 150 € (au lieu de 100 €)</p> <p>Dans tous les cas, les prises en charge dans le cadre du marché d'hébergement se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Des plafonds CA De l'ajout d'Aix en Provence dans la liste des grandes villes (>200.000 hab)

Annexe à la délibération n°2022/11/25-18-CA approuvée lors du Conseil d'administration du 25 novembre 2022

3. Les missions et hébergement à l'étranger

- ✚ Le régime commun est le remboursement aux frais réel plafonnés au per diem ; néanmoins l'ordonnateur peut opter pour un régime d'abattement (cas spécifiques qui restent exceptionnels)

Thématique	Actuellement	Pour délibération
Déplacements à l'étranger	<p>L'ordonnateur a le choix entre 2 modalités de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none">✚ Aux frais réels plafonnés au per diem (remboursement sur justificatifs uniquement)✚ De manière exceptionnelle, remboursement forfaitaire au per diem, avec une dégressivité possible au-delà du 30^{ème} jour. Ce type de remboursement peut être choisi par l'ordonnateur, notamment pour les déplacements dans les régions/pays où l'obtention de justificatifs est difficile Seul le justificatif d'hébergement est nécessaire pour bénéficier de ce type de remboursement.	Reconduction jusqu'au 31/12/2023

4. Des précisions apportées aux règles de prise en charge des déplacements

- ✚ La possibilité, à titre exceptionnel et sur autorisation préalable du Président, d'appliquer une prise en charge aux frais réels lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation.

Thématique	Actuellement	Pour délibération
Déplacements en France et à l'étranger	<p>A titre exceptionnel et sur autorisation préalable du Président, il peut être fait application d'une prise en charge aux frais réels lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation.</p> <p>Ces conditions sont les suivantes : raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux, événement particulier se déroulant pendant la période de la mission (culturel, sportif, commercial...).</p> <p>Le remboursement au réel se fera uniquement sur la base des justificatifs fournis.</p>	Reconduction jusqu'au 31/12/2023

- ✚ S'agissant des **concours** : la prise en charge des déplacements liés à des concours qui ne sont pas organisés par AMU est sujette à accord préalable de la DRH.

5. Les mesures liées à la sobriété

Ces mesures visent à inscrire notre établissement dans une démarche éco-responsable. Les responsables de structures veilleront à :

- ✚ Rendre le train obligatoire pour tout déplacement inférieur à 3h30 de trajet (obligatoire)
- ✚ Permettre, pour les trajets longs en train (supérieurs à 2h30 de trajet) la possibilité de recourir à la première classe (sur accord de l'ordonnateur)
- ✚ Limiter le nombre de déplacements d'une journée si la durée de réunion est inférieure à 3 heures, en fonction de la distance à parcourir
- ✚ Inciter à ce que les déplacements coûteux en bilan carbone (vols dits longs courriers par exemple) soient réservés aux missions supérieures à 3 nuitées.